

DECRET N°2013-163 DU 02 AVRIL 2013

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2013- 008 du 05 février 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2011-532 du 08 août 2011 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Primature ;
- Vu** le décret n° 2012-425 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2012-428 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2010-642 du 31 décembre 2010 portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- Vu** le décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1: Il est créé un organe central de coordination et d'orientation des réformes de la fonction publique dénommé Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique(CPRFP).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique a pour missions :

- d'assurer la coordination de la mise en œuvre de la Stratégie Globale des Réformes de la Fonction Publique (SGRFP), et de mobiliser des ressources;
- de retenir les priorités de la stratégie sur la base des accords entre les Partenaires Techniques et Financiers et le Gouvernement du Bénin ;
- d'approuver les principaux documents de planification, de programmation, de budgétisation et de Suivi-évaluation de la stratégie.

Article 3 : Le Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique est chargé notamment :

- de suivre l'élaboration de la stratégie globale de réforme de la Fonction publique ;
- d'approuver les outils d'opérationnalisation de la SGRFP (Plan de Travail Annuel, Plan de Consommation des Crédits, Plan de Passation des Marchés, etc.) élaborés par le Groupe de Travail pour les Réformes de la Fonction Publique ;
- d'approuver les rapports d'avancement de la mise en œuvre de la Stratégie et les rapports financiers présentés par le Secrétariat Exécutif du Groupe de Travail pour les Réformes de la Fonction Publique et apporter les mesures correctives;

Handwritten signature

Handwritten signature

- d'approuver le tableau de bord des indicateurs de performance de la Stratégie ;
- de valider les rapports annuels de performance de la stratégie ;
- de procéder à un plaidoyer en vue de la mobilisation des ressources (financières, matérielles et techniques) en faveur de la stratégie.

Article 4 : Les autres organes de mise en œuvre de la SGRFP, notamment le Groupe de Travail pour les Réformes de la Fonction Publique et les Equipes de Résultats seront mis en place par arrêtés du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

Article 5: Le Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social ;

1^{er} Vice-président : le Ministre du Travail et de la Fonction Publique;

2^{ème} Vice-président : le Ministre de l'Economie et des Finances ;

3^{ème} Vice-président : le Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;

Membres :

- le Ministre du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective ;
- le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes ;
- le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

- le Ministre de la Santé ;
- le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- le Conseiller Technique aux Affaires Sociales du Président de la République ;
- les Représentants des trois (03) centrales ou confédérations syndicales les plus représentatives du secteur public à raison d'un représentant par Centrale ou Confédération ;
- le Chef de File des Partenaires Techniques et Financiers ;

Article 6 Le Comité de Pilotage pourra faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées nécessaires.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 8 : L'ordre du jour de chaque session est arrêté par le Comité de Pilotage sur proposition de son Président et les décisions sont prises par consensus.

Article 9 : Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique assure le secrétariat du Comité. Il prépare la tenue des sessions du CPRFP deux semaines à l'avance et distribue toute la documentation relative aux réunions. Le secrétariat est chargé de rédiger les rapports des sessions dudit Comité et de les distribuer à tous les participants au cours de la semaine qui suit la session.

Article 10 : Le Comité de Pilotage des Réformes de la Fonction Publique approuve les procès- verbaux lors de la session suivante.

CS

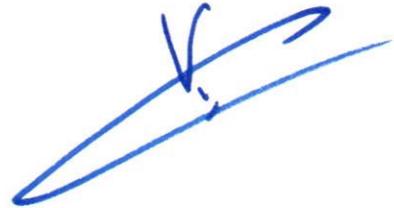
CHAPITRE V: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du Comité de Pilotage seront fixées par arrêté interministériel.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2012-427 du 06 novembre 2012 prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 avril 2013

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



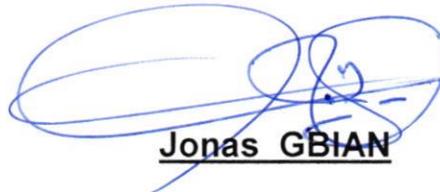
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,



Mémouna KORA ZAKI LEADI



Jonas GBIAN

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Martial SOUNTON